

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 03 Juin 2021
DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2021 – 15

PRÉFECTURE DU NORD

07 JUIN 2021

PLI RECOMMANDÉ

Objet : Actualisation des remboursements des frais de Repas et des indemnités de mission aux agents du Syndicat Hauts-de-France Mobilités

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de son Président, Franck DHERSIN, le 3 Juin 2021,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-13, L5211-14, et 2123-18,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu le BP 2021 et la nomenclature M14,

Vu la délibération n° 2019 - 23 du 26 juin 2019 portant sur l'actualisation des remboursements des frais de déplacement,

Vu le décret N° 2006 – 781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat notamment ses article 3 et 7 ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

	France Métropolitaine			Outremer	
	Taux de Base	*Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, la Réunion, Mayotte, St Barthelemy, St Pierre-et-Miquelon, St Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française
Hébergement (incluant le petit-déjeuner)	70€	90€	110€	70€	90€ ou 10 740 F CFP
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €	17.50 €	21€ ou 2 506 F CFP
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €	17.50 €	21€ ou 2 506 F CFP

Considérant la nécessité dans le cadre de la représentation du Syndicat de financer les déplacements des élus et des agents du Syndicat.

Considérant la nécessité de prendre en charge les frais de déplacement des Agents du Syndicat dans l'exercice de leurs missions,

Considérant que les remboursements de frais dus à un déplacement ou à une mission restent subordonnés à l'exécution d'un mandat spécial pour les élus ou d'un ordre de Mission pour les agents,

Considérant les modalités de remboursement prévues aux articles L5211-14 et L2123-18 du Code Général des collectivités Territoriales, et les conditions fixées par les décrets n°2006-781 et l'arrêté du 3 juillet 2006 relatif aux limites du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat,

Considérant l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux de indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3/07/2006,

DECIDE

De déléguer au Président de Hauts de France Mobilités l'attribution par arrêté des mandats spéciaux précisant l'objet, la durée de la mission et l'étendue des pouvoirs éventuels de l'intéressé :

De fixer les remboursements de frais de repas et d'hébergement comme dans le tableau mis en annexe, au taux maximal de l'arrêté du 3 juillet 2006 cité ci-dessus,

De rembourser les frais de transports et de déplacement sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs ou factures acquittés par l'élu ou les agents du syndicat.

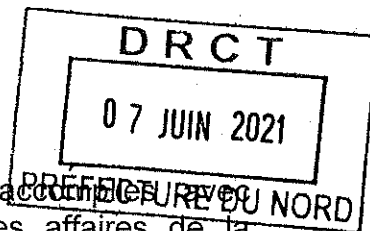
AUTORISE

Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Président,

Franck DHERSIN

Annexe à la délibération 2021 - 15



- Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse (CE 24 mars 1950 Sieur Maurice). Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante.
- Les articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour précisent que les remboursements de frais ne peuvent être établis que sur présentation d'un justificatif et dans les conditions posées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié.
- Les élus en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des frais d'accompagnement et d'aide technique. L'article R. 2123-22-3 précise que la prise en charge des frais liés au handicap est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonction représentatives des frais d'emploi telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts.

Tableau de remboursement des frais de déplacement des élus de HDFM

Indemnités de repas (Déjeuner ou Dîner) 11h/14h ou 18h/21h	17.50 €
Indemnités de nuitées 0h-5h et petit-déjeuner province	70€
Indemnités de nuitées 0h-5h et petit-déjeuner Grandes villes et commune du Grand Paris	90€
Indemnités de nuitées 0h-5h et petit-déjeuner Paris	110€

Texte de référence : Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux de indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3/07/2006,

*Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 Habitants

Taux des indemnités kilométriques : utilisation du véhicule personnel

Puissance Fiscale du Véhicule	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 Kms	Au-delà de 10 000 Kms
Jusqu'à 5 CV	0.29€	0.36€	0.21€
DE 6 à 7 CV	0.37€	0.46€	0.27€
De 8 CV et +	0.41€	0.50€	0.29€

Texte de référence : Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux de indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3/07/2006,

Taux des Indemnités de Mission

	France Métropolitaine			Outremer	
	Taux de Base	*Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, la Réunion, Mayotte, St Barthelemy, St Pierre-et-Miquelon, St Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française
Hébergement (incluant le petit-déjeuner)	70€	90€	110€	70€	90€ ou 10 740 F CFP
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €	17.50 €	21€ ou 2 506 F CFP
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €	17.50 €	21€ ou 2 506 F CFP

Texte de référence : Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux de indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3/07/2006,

**Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 Habitants*